

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION DU SCHEMA TERRITORIAL
D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME**

La procédure de passation de ce marché est celle de l'Appel d'Offre ouvert régi par les articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

La date et l'heure de remise des offres finales ont été fixées au 17 novembre 2015 à 16 heures.

Les plis contenant les offres finales ont été ouverts en la CAO du 18 novembre 2015. Quatre plis ont été reçus dans les délais et ouverts :

- Le groupement solidaire Bazars Urbain ;
- Le groupement conjoint Architecture Action ;
- Le groupement conjoint Agence Rousseau ;
- La SAS Cittanova.

Les offres ont été classées en fonction des critères de sélections énoncés dans le DCE, à savoir le prix pour 25% (critère 1), le délai d'exécution pour 25% (critère 2) et la valeur technique pour 50% (critère 3).

À l'issue de l'analyse, l'offre de la SAS Cittanova obtient la note de 82% pour un montant de 269 975€, contre 76% pour le second.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2015, a retenu la proposition de la SAS Cittanova pour un montant de deux cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-quinze euros (269 975€).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 22 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°337/2015

**MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION DU SCHÉMA TERRITORIAL
D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la consultation ayant pour objet la réalisation du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT la décision de la CAO du 16 décembre 2015 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer le marché public ayant pour objet la réalisation du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme avec la SAS Cittanova pour un montant de deux cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-quinze euros (269 975€) .

Article 2 : Les dépenses seront imputées au Chapitre 20 – Nature 2031 – Ligne de Crédit 21944.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

<p>Transmis au représentant de l'État Le 23/12/2015 Publié le 23/12/2015 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.